



Règlement

« Service de transports INDUSTRIE »

ARTICLE 1 - OBJET

GL events Exhibitions (« GLEX ») met en place un service de transport gratuit (le « Service ») dans le cadre des salons INDUSTRIE (le « Salon») dont la prochaine édition se tiendra du **4 au 8 avril 2016 à Paris Nord Villepinte**.

ARTICLE 2 – PROFIL DES UTILISATEURS

Le Service permet à certain visiteurs (« les Bénéficiaires ») de se rendre sur le salon par voie ferroviaire ou aérienne. Ainsi GLEX met à disposition des Bénéficiaire des réservations gratuite de train ou d'avion afin d'assister au Salon.

Le Service s'adresse aux profils de dirigeant, décideur et acheteur dans les activités d'industriel, de donneur d'ordres, d'assembleur final et intermédiaire, de sous-traitant industriel, de société de bureaux d'études, d'ingénierie, de conseil et de Design.

ARTICLE 3 - CRITERE

Une même personne ne peut bénéficier de cette offre plus d'une fois et ce pour un aller-retour sur une journée (parmi celles proposées). Les destinations possibles (ci-après désignées par « Trajets ») sont les suivantes : Lyon, Toulouse, Strasbourg, Genève, Nantes, Lille et Bruxelles. Le Service est valable uniquement dans la limite des places disponibles.

GLEX se réserve le droit de refuser des personnes qui ne répondraient pas aux critères de sélection prévu (cf profil des utilisateurs) ou si les places disponibles pour les trajets sont épuisées.

ARTICLE 4 – VALIDATION DE L'OFFRE

L'acceptation et la validation de votre dossier **sera effective seulement si le Bénéficiaire reçoit un e-mail de confirmation de la réservation de la part de GLEX.**

Les e-mails de confirmation de demande d'information ou d'enregistrement de demande ne peuvent en aucun cas être considérés comme une réservation.

Le Bénéficiaire doit impérativement recevoir un e-mail portant la mention « Confirmation de votre voyage »

ARTICLE 5 – CONDITION DE REMISE DU BILLET

Le billet étant nominatif, il ne peut en aucun cas être transmis à une tierce personne. Il sera remis au Bénéficiaire le jour du voyage et à l'endroit du départ sur présentation d'une pièce d'identité valide.

ARTICLE 6 – PERIODE DE RESERVATION



Pour être valable, la réservation des Trajets doit être faite entre le 25 janvier 2016 et le 7 mars 2015.

ARTICLE 7 – CONDITION DE LA LISTE D'ATTENTE

En cas de Trajet complet (aucune réservation disponible), une liste d'attente est mise en place. Une personne ne peut être mise sur liste d'attente que pour un seul Trajet. Si une place se libère, les réservations se feront par ordre d'inscription pour compléter les Trajets correspondants.

En aucun cas, l'inscription sur liste d'attente ne peut être considérée comme une confirmation de réservation.

ARTICLE 8 – CONDITION D'ANNULATION ET DE NON VENUE

L'annulation de la réservation par le Bénéficiaire doit être faite au moins 15 jours avant la date du départ.

En cas d'annulation après cette date, ou de non présentation au départ de l'avion ou du train, GL events exhibition se réserve le droit de demander le remboursement du trajet au Bénéficiaire.

ARTICLE 9 : ANNULATION DES RESERVATIONS

GLEX se réserve le droit d'annuler le voyage, en cas de force majeure, ou en présence de circonstances susceptibles de rendre impossible l'accomplissement du service proposé.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Les voyageurs doivent respecter la réglementation des compagnies de transports mandatées. Ils sont responsables de leurs actes et de leurs comportements.

Le Bénéficiaire garantit et relève indemne GLEX de toute conséquence, condamnation ou frais qui pourraient intervenir, directement ou indirectement, du fait de l'utilisation du Service de transport. En conséquence le bénéficiaire du service s'engage à indemniser GLEX de tous dommages ou préjudices pouvant être causés par sa faute et renonce de ce fait à tout recours contre le groupe GL Events Exhibitions.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE

Les présentes conditions générales ou particulières sont soumises à la loi française.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute contestation pouvant intervenir entre GLEX et le Bénéficiaire quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon.